

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 1989

Par dépêche datée au 30 décembre 1988, Monsieur le Ministre du Travail demande, "à bref délai", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

Il a pour but de proroger, pour l'exercice 1989, l'habilitation conférée en 1975 au Gouvernement de mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général.

Suivant l'exposé des motifs, il s'agit concrètement de reconduire le détachement de 53 (même nombre que pour 1988) travailleurs de la sidérurgie auprès de certains départements ministériels ou d'administrations publiques. Le Gouvernement caractérise cette mesure de consolidation de "certaines affectations de personnel intervenues au cours de ces dernières années ...".

Le même texte poursuit que "l'interruption de ces détachements risquerait de se traduire par la désorganisation des services dont la main-d'oeuvre détachée est devenue un support essentiel, après des années de détachement" et que "d'autre part, la réintégration de certains travailleurs dans leur poste d'origine risquera, après des années de détachement, de se révéler difficile".

La Chambre doit constater une fois de plus qu'il ne s'agit donc pas d'organiser des "travaux extraordinaires d'intérêt général" au sens de la loi de 1975, mais de maintenir dans certains services publics des travailleurs d'appoint, dont ces services ont besoin. Mais, contrairement au principe de l'article 104, alinéa 2 de la Constitution, les dépenses afférentes ne figurent pas au budget des dépenses de l'Etat, puisqu'elles sont réglées par le Fonds de l'Emploi.

Ceci n'ayant pas été le but de la clause d'habilitation, cette façon de procéder est illégale, et si une loi postérieure a tenté de créer une ouverture plus large, cette loi est inconstitutionnelle.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics refuse-t-elle de donner son aval au présent projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 janvier 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

